

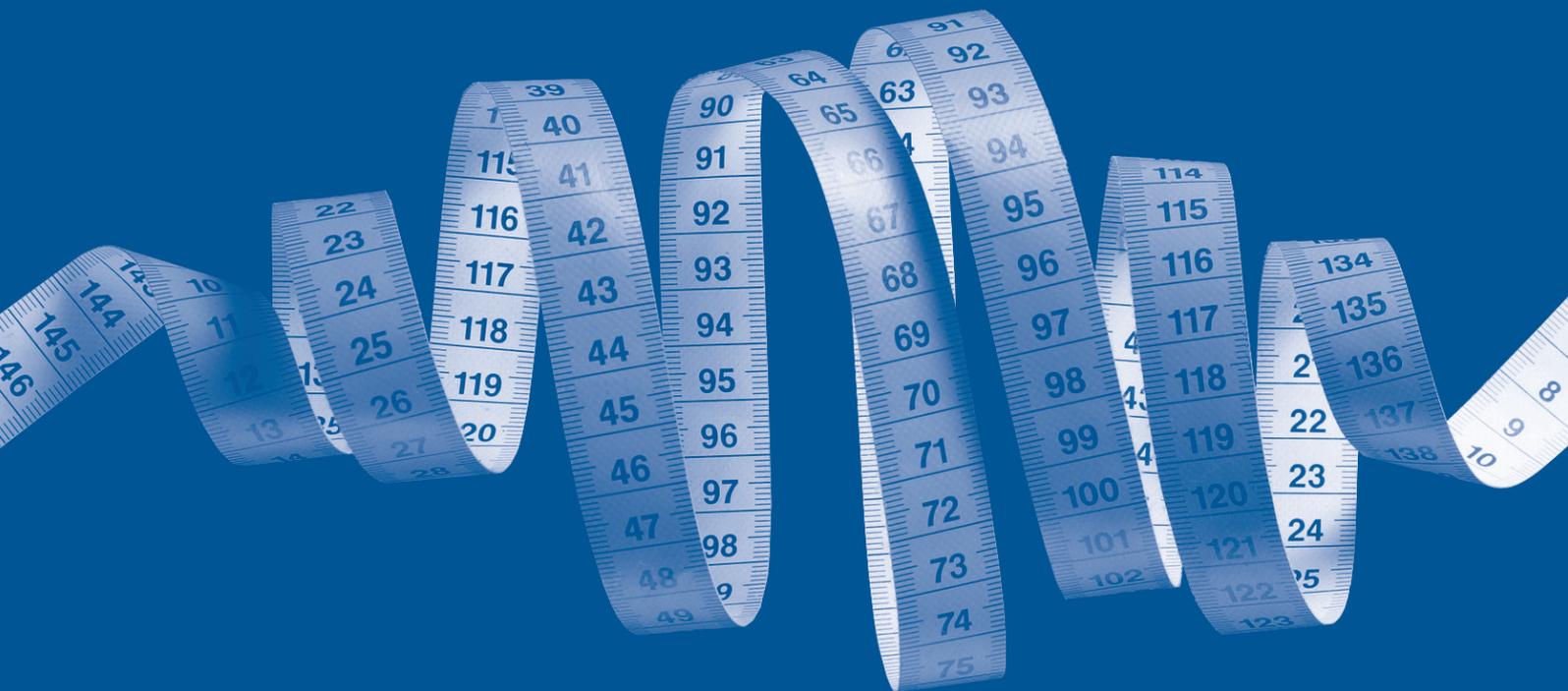
français

Handbuch *Qualük* Manuel *QualCIE* Manuale *QualCI*

Instrument zur Beurteilung der Qualität
der überbetrieblichen Kurse

Instrument d'évaluation de la qualité
dans les cours interentreprises

Uno strumento di valutazione della qualità
nei corsi interaziendali



BERUFLICHE GRUNDBILDUNG
FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE
FORMAZIONE PROFESSIONALE DI BASE

Manuel *QualCIE*

Instrument d'évaluation de la qualité
dans les cours interentreprises

Table des matières

1. Préface	20
2. <i>QualCIE</i>	21
2.1 Indications administratives	21
2.2 Indicateurs de qualité	21
2.3 Auto-évaluation	24
3. Pilotage et responsabilités	25
4. Application	26
Carte <i>QualCIE</i>	28
5. Compléments au manuel <i>QualCIE</i>	30
5.1 Bases légales	30
5.2 Glossaire	32
5.3 Liens et références bibliographiques	33

1. Préface

La **QualCIE** a été développée par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). La rédaction finale s'est faite en collaboration avec le Réseau patronal pour la formation professionnelle (SQUF).

Le but de la **QualCIE** consiste à donner aux prestataires de cours interentreprises (CIE) un instrument simple leur permettant de mesurer et d'améliorer la qualité de la formation. La **QualCIE** a été introduite durant l'été 2009. Après deux ans, les partenaires effectueront une analyse afin d'apporter, si nécessaire, des modifications à la **QualCIE**.

L'organisation du monde du travail (OrTra) assume la responsabilité principale des cours interentreprises pour le métier considéré. Les bases en sont l'ordonnance de formation, le plan de formation et le règlement des cours interentreprises correspondants.

La **QualCIE** distribuée avec ce manuel est un instrument d'évaluation de la qualité dans les cours interentreprises. Elle permet aux prestataires de cours interentreprises de repérer le potentiel d'optimisation et d'améliorer en conséquence la formation de manière continue.

L'application de la **QualCIE** est facultative mais recommandée par la CSFP et le SQUF. La **QualCIE** peut être remplacée par un autre système de management de la qualité.

La **QualCIE**

Structure

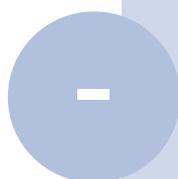
- se compose de 15 indicateurs de qualité, divisés eux-mêmes en 5 chapitres;
- permet de répondre aux exigences de l'art. 8 al. 1 de la LFPr «Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.»;
- peut être complétée par l'organisation du monde du travail responsable par des critères propres au métier.

Départ

Prenez les indicateurs les uns après les autres et appréciez-les objectivement. Si vous souhaitez des explications supplémentaires, référez-vous au présent manuel.

Conclusion

Des mesures s'imposent pour tous les indicateurs dont l'appréciation est « répond partiellement aux critères» ou « ne répond pas aux critères». Elles vous conduiront à respecter les exigences de qualité.



2. QualCIE

Le chapitre suivant définit tous les indicateurs de la **QualCIE** et donne des explications complémentaires. L'objectif consiste à aider les utilisateurs dans l'application de la **QualCIE** et dans la mise en place d'une évaluation objective.

2.1 Indications administratives

Prestataire

Nom du prestataire, éventuellement complété par la mention de la profession évaluée

Date

Date de l'évaluation

Appréciation

Le choix s'est porté sur une échelle d'appréciation simple, à quatre niveaux:

-  répond bien aux critères
-  répond aux critères
-  répond partiellement aux critères
-  ne répond pas aux critères

Remarques

Vous pouvez inscrire dans cette colonne des observations supplémentaires et y indiquer des mesures d'amélioration.

Les buts définis lors de la dernière analyse ont été atteints et réalisés.

Les prestataires ayant déjà effectué une analyse peuvent ainsi évaluer leurs progrès.

2.2 Indicateurs de qualité

Contenu

Le contenu des cours interentreprises correspond à l'ordonnance de formation et au plan de formation du métier considéré.

1.

Les ordonnances de formation et les plans de formation en vigueur sont respectés.

Pour chaque profession, un programme de cours est établi sur la base des objectifs fixés dans l'ordonnance de formation et dans le plan de formation.

2.

Un programme de formation détaillé existe.

Un programme de formation détaillé pour chaque unité de cours est établi sur la base du programme de cours.

3.

Les besoins sont évalués.

Les cours correspondent aux besoins et aux attentes des entreprises formatrices et des apprenti-e-s. Elles répondent aux directives de l'organisation du monde du travail compétente pour le métier considéré.

4.

Le niveau de compétence atteint est documenté.

Selon le métier, les niveaux de compétence atteints sont documentés de manière différente. Les dispositions de l'ordonnance et du plan de formation sont mises en œuvre. Une analyse des résultats est effectuée.

Organisation

Les cours interentreprises sont organisés de manière efficace.

5.

Les tâches, compétences et responsabilités de chacun sont définies et documentées.

Les tâches et responsabilités de chaque collaborateur/trice sont définies et documentées par le prestataire.

6.

Des outils d'évaluation de l'offre sont régulièrement utilisés.

Un outil d'évaluation est mis à la disposition des apprenti-e-s et des entreprises formatrices (en général par l'OrTra); il est analysé une fois par année. Un plan de mesures est établi sur la base des résultats.

7.

Un droit de regard des personnes en formation est assuré.

Un droit de regard des personnes en formation selon l'art. 10 de la LFPr est garanti et la procédure connue de chacun. Les critiques et propositions reçues sont traitées et, si nécessaire, donnent lieu à des mesures correctives.

8.

Les infrastructures à disposition sont opérationnelles et mises à jour.

Un inventaire et un plan de maintenance sont disponibles.

9.

Les règles de sécurité au travail sont définies et connues de tous.

Les prescriptions de sécurité (règles liées au métier, protection contre le feu et les atteintes à la santé, si nécessaire, hygiène et techniques de travail) sont consignées par écrit. Ces prescriptions sont connues et respectées par tous.

10.

Les formateurs/trices satisfont aux critères minimaux définis dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

Art. 45, OFPr (RS 412.101)

Autres formateurs

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

- a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:
600 heures de formation pour une activité principale,
300 heures de formation pour une activité accessoire.

Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 45 let. c et n'ont donc pas l'obligation de suivre les 300 heures de formation prévues (art. 47 al. 3, OFPr). Les cantons exigent cependant que ces formateurs aient au moins suivi le cours de base pour formateurs actifs dans les entreprises formatrices.

Le prestataire des cours dispose des documents attestant de la formation suivie (CV, copies de diplômes) par chaque formateur/trice.

11.

Les formateurs/trices veillent régulièrement à leur formation continue.

En général, la commission de surveillance du cours est responsable de la formation continue didactique et professionnelle des formateurs/trices actifs dans les cours interentreprises. Les formations suivies – par ex. offres externes, offres de formation des OrTra responsables, mesures de la commission de cours ou du prestataire – sont documentées.

Finances

La gestion financière est établie dans le respect des prescriptions légales et administratives.

12.

Les directives de la CSFP et des cantons dans lesquels ont lieu les cours sont respectées.

Le prestataire dispose de l'édition en vigueur des directives financières de la CSFP et les applique. Voir www.qfp.formationprof.ch

Partenariat

La coopération entre les lieux de formation est assurée.

13.

Un dialogue régulier est assuré avec les cantons.

Le prestataire est en contact régulier avec les responsables cantonaux des cours interentreprises. Cette mission est en général assurée par les représentants cantonaux dans les commissions de cours.

14.

Le plan de formation constitue la base de la collaboration entre les lieux de formation.

Le prestataire entretient un contact régulier avec les écoles professionnelles afin de coordonner les contenus de la formation. La répartition des tâches entre les lieux de formation découle de la liste des objectifs contenue dans le plan de formation.

15.

L'organisation de la formation tient compte des desiderata des partenaires de la formation.

Le prestataire entretient un contact régulier avec les entreprises formatrices, les commissions de cours ou les instances désignées par l'organisation du monde du travail compétente pour le métier considéré ainsi qu'avec les écoles professionnelles.

2.3 Auto-évaluation

Objectifs et délais

Le prestataire doit régulièrement effectuer une auto-évaluation (p. ex. une fois par année) et prendre le cas échéant des mesures pour améliorer la qualité de la formation.

Dans un souci d'amélioration continue, de un à trois objectifs sont généralement fixés chaque fois que la **QualCIE** est remplie. Ces objectifs sont définis sur la base des indicateurs de la **QualCIE**. Ils sont utiles pour améliorer la qualité de la formation et pour parvenir aux exigences de qualité qui ne sont pas encore atteintes. Les objectifs doivent être formulés de manière simple et être vérifiables. Les délais doivent être réalistes et tenir compte des conditions qui prévalent chez le prestataire.



3. Pilotage et responsabilités

Organes de pilotage	Bases	Responsabilités
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)	<ul style="list-style-type: none"> Loi fédérale sur la formation professionnelle Ordonnance sur la formation professionnelle Ordonnances de formation 	Haute surveillance
Pour l'organisation du monde du travail compétente pour le métier considéré (responsabilité principale): <ul style="list-style-type: none"> Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité Commission de surveillance des CIE (si elle existe) 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de formation Règlement d'organisation Programme de cours Recommandations pour les commissions de cours ou les prestataires Profil d'exigences pour les formateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour régulière des documents de base Le cas échéant, prescription d'un système de management de la qualité pour les commissions de cours et les prestataires ou de critères supplémentaires pour la QualCIE
Commission de cours* et/ou prestataire	<ul style="list-style-type: none"> Programme détaillé Instructions pour les activités liées aux cours 	<ul style="list-style-type: none"> Choix des formateurs/trices Échange d'expériences entre formateurs/trices et formation continue de ceux-ci Collaboration avec les cantons, les écoles professionnelles et les entreprises (si la commission de cours existe) Mise en œuvre du système de management de la qualité prescrit par la commission de surveillance, par ex. contrôle externe au moyen de la QualCIE Auto-évaluation avec la QualCIE
Prestataire		
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	<ul style="list-style-type: none"> Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr) 	<ul style="list-style-type: none"> Base légale pour les contributions intercantionales aux frais de formation dans les CIE
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)	<ul style="list-style-type: none"> Règlement sur le financement des cours interentreprises 	<ul style="list-style-type: none"> Système de financement des CIE Détermination des tarifs, part inter-cantonale (part cantonale 1)
Offices cantonaux de la formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Loi fédérale sur la formation professionnelle Lois cantonales sur la formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification que l'offre de cours inter-entreprises soit suffisante Détermination des tarifs, part cantonale (part cantonale 2) Contrat de prestations, décompte, subventionnement Surveillance, visite de cours Soutien administratif aux prestataires

* Les commissions de cours peuvent revêtir des formes juridiques ou des dénominations diverses. Il s'agit de la représentation de l'OrTra sur le lieu de cours. La commission de surveillance peut laisser au prestataire le choix du système qualité.

4. Application

Application de la QualCIE

La **QualCIE** est un instrument permettant de mesurer et d'améliorer la qualité de la formation dans les cours interentreprises.

C'est avant tout un moyen de définir les exigences à remplir pour offrir une formation de haut niveau. L'application de la **QualCIE** est facultative mais recommandée par la CSFP et le SQUF.

Pour atteindre ces buts, les exigences de la **QualCIE** peuvent dépasser les dispositions légales. Cependant, toutes les exigences de la **QualCIE** répondent au minimum aux exigences légales et en particulier à celles contenues dans les ordonnances de formation.

Auto-évaluation

L'auto-évaluation permet aux prestataires de développer de manière continue la qualité de leurs prestations. La **QualCIE** définit des standards de qualité auxquels les prestataires peuvent à la fois se mesurer et être mesurés.

Les prestataires sont les instances qui donnent les cours interentreprises. Il peut s'agir selon les cas de:

- centres de cours interentreprises,
- institutions de formation mandatées,
- entreprises au bénéfice d'une dérogation,
- écoles de métiers.

La **QualCIE** peut être intégrée sans problème au système de gestion de la qualité. Elle unifie et simplifie de ce fait la formation chez les prestataires. D'autres systèmes de management de la qualité peuvent être utilisés en lieu et place de la **QualCIE**.

Evaluation externe

Les représentant-e-s des organisations du monde du travail peuvent également utiliser la **QualCIE** pour un contrôle externe. Cette fonction est en général assurée par la commission de cours, à défaut par l'organe désigné par l'OrTra responsable au niveau cantonal, régional ou national. Dans tous les cas, la personne déléguée effectue le contrôle seule ou en collaboration avec le prestataire. C'est un moyen de valider ou de compléter l'auto-évaluation grâce à un regard extérieur.

Surveillance

La surveillance de la formation professionnelle initiale comprend également le contrôle de la qualité de la formation dispensée dans les cours interentreprises. Les cantons utilisent la **QualCIE** pour répondre aux exigences de l'art. 24 de la LFPr. Le canton responsable est en principe celui dans lequel a lieu le cours. Lorsque le cours est organisé de manière supracantonale, le canton responsable est celui qui a le plus de délégués dans la commission de cours, à défaut celui du siège social de l'OrTra responsable des cours. En principe, le canton dans lequel se trouve le siège social de l'OrTra envoie un délégué dans la commission de cours. Ce délégué assure l'information et la coordination avec les autres cantons dans lesquels ont lieu les cours. Dans le cas où le canton siège de l'OrTra ne désire pas ou ne peut pas désigner de délégué, il le signale à la commission Formation initiale en entreprise (CFIE) de la CSFP qui désignera une personne d'un autre canton dans lequel a lieu un cours.

Le canton responsable s'assure que le prestataire veille au développement de la qualité. Cette tâche est en général directement assumée par les délégués cantonaux dans les commissions de cours. Le canton responsable communique régulièrement les résultats aux cantons dans lesquels ont lieu les cours.

En cas de problèmes ou de plaintes, le canton dans lequel a lieu le cours peut en tout temps intervenir auprès du prestataire et s'assurer du respect des indicateurs de la **QualCIE**. Si le canton dans lequel a lieu le cours n'est pas le même que le canton responsable, il en informe ce dernier. La personne déléguée par l'autorité cantonale compétente effectue le contrôle seule ou en collaboration avec le prestataire.

Dans le domaine de la surveillance, les aspects suivants sont importants et peuvent être fixés dans un contrat de prestations signé entre le canton dans lequel a lieu le cours et le prestataire:

- développement de la qualité (indicateurs 1, 4, 8 et 10),
- mode de décompte (indicateur 12),
- reporting/controlling (indicateur 13).

En cas de renoncement aux subventions, les seules exigences de qualité pour les prestataires ou les organes responsables de cours sont celles fixées par voie légale ou réglementaire.

Prestataire: _____

Date: _____

Appréciation

-  ne répond pas aux critères
-  répond partiellement aux critères
-  répond aux critères (potentiel d'optimisation existant)
-  répond bien aux critères

Indicateurs de qualité (Description précise dans le manuel QualCIE) ▼	Appréciation				Remarques ▼
	--	-	+	++	
Les buts définis lors de la dernière analyse ont été atteints et réalisés.	○	○	○	○	
Contenu: Les cours interentreprises correspondent à l'ordonnance de formation et au plan de formation du métier considéré.					
1. Les ordonnances de formation et les plans de formation en vigueur sont respectés.	○	○	○	○	
2. Un programme de formation détaillé existe.	○	○	○	○	
3. Les besoins sont évalués.	○	○	○	○	
4. Le niveau de compétence atteint est documenté.	○	○	○	○	
Organisation: Les cours interentreprises sont organisés de manière efficace.					
5. Les tâches, compétences et responsabilités de chacun sont définies et documentées.	○	○	○	○	
6. Des outils d'évaluation de l'offre sont régulièrement utilisés.	○	○	○	○	
7. Un droit de regard des personnes en formation est assuré.	○	○	○	○	
8. Les infrastructures à disposition sont opérationnelles et mises à jour.	○	○	○	○	
9. Les règles de sécurité au travail sont définies et connues de tous.	○	○	○	○	

Indicateurs de qualité (Description précise dans le manuel <i>QualCIE</i>)	Appréciation -- - + ++				Remarques
Formateurs/trices actifs dans les cours interentreprises: Les formateurs/trices sont compétent-e-s et engagé-e-s.					
10. Les formateurs/trices satisfont aux critères minimaux définis dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).	●	●	●	●	
11. Les formateurs/trices veillent régulièrement à leur formation continue.	●	●	●	●	
Finances: La gestion financière est établie dans le respect des prescriptions légales et administratives.					
12. Les directives de la CSFP et des cantons dans lesquels ont lieu les cours sont respectées.	●	●	●	●	
Partenariat: La coopération entre les lieux de formation est assurée.					
13. Un dialogue régulier est assuré avec les cantons.	●	●	●	●	
14. Le plan de formation constitue la base de la collaboration entre les lieux de formation.	●	●	●	●	
15. L'organisation de la formation tient compte des desiderata des partenaires de la formation.	●	●	●	●	
Objectifs	Délais				
.....Qualük QualCIE QualCI	Au nom du prestataire (nom et signature): _____				

5. Compléments au manuel QualCIE

5.1 Bases légales

Bases légales

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 8

Développement de la qualité

1 Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.

Art. 10

Droits des personnes en formation d'être consultées

Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire accordent aux personnes en formation le droit d'être consultées.

Art. 23

Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

1 Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

2 Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

3 La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

4 Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.

5 Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions.

Art. 21

(art. 23 LFPr)

1 Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables.

2 La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.

3 L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 24

1 Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale.

2 L'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance.

3 Font de surcroît l'objet de la surveillance notamment:

a. la qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les cours inter-entreprises et d'autres lieux de formation comparables;

...

Art. 45

Autres formateurs (art. 45 LFPr)

Les formateurs actifs dans les cours inter-entreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:

1. 600 heures de formation pour une activité principale,

2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.

Art. 47

Activité d'enseignant à titre accessoire (art. 45 et 46 LFPr)

1 Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.

2 Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.

3 Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 45, let. c, et de l'art. 46, al. 2, let. b, ch. 2.

5.2 Glossaire

Les définitions des termes techniques et les explications données peuvent varier d'un auteur à l'autre. Le glossaire ci-dessous définit les termes importants pour la compréhension de la **QualCIE** et du manuel. (Toutes les définitions des termes sont extraites du «Lexique de la formation professionnelle» disponible aux éditions CSFO, 2009).

Formateur/trice actifs dans les cours interentreprises

Personne responsable de la formation et ayant suivi la formation définie à l'art. 45 de l'OFPr.

Plan de formation

C'est le concept pédagogique de la formation professionnelle initiale; il se compose de plusieurs éléments: compétences opérationnelles, répartition des leçons, organisation des cours interentreprises, procédure de qualification et annexes.

Apprenti-e ou personne en formation

Est considérée comme personne en formation celui ou celle qui a achevé la scolarité obligatoire et a conclu un contrat d'apprentissage pour apprendre une profession selon les dispositions d'une ordonnance de formation. Le/la stagiaire entre aussi dans la catégorie des apprenti-e-s.

Cours interentreprises

Les cours interentreprises visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire. Les organisations du monde du travail jugent si un cours interentreprises est nécessaire dans une profession et en règlent les modalités dans l'ordonnance de formation. Les contenus d'apprentissage à transmettre figurent dans le plan de formation.

Abréviations

LFP	Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2004 (loi sur la formation professionnelle)
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003
CIE	Cours interentreprises

5.3 Liens et références bibliographiques

Liens

Le portail de la formation professionnelle

www.formationprof.ch

donne accès à toutes les informations concernant le domaine de la formation professionnelle.

Site de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

www.csfp.ch

Vous y trouverez les informations importantes des cantons dans le domaine de la formation professionnelle.

Références bibliographiques

Lexique de la formation professionnelle

Ouvrage de référence très utile, disponible au format de poche, le lexique de la formation professionnelle décrit de manière concise et informative les principaux termes de la formation professionnelle. Il englobe 227 mots-clés et comprend les bases de l'apprentissage. Fondé sur la terminologie actuelle dans le domaine de la formation professionnelle, le lexique accompagne le Manuel pour la formation en entreprise.

Edité en trois langues, il est accessible en ligne à l'adresse

www.lex.formationprof.ch

Version imprimée: ISBN 978-3-905406-27-6

Aide-mémoire

Ces publications comptent de deux à dix pages; elles donnent des informations concises et pratiques sur les thèmes spécifiques de la formation professionnelle; exemples: types de formation professionnelle initiale, conseils aux entreprises formatrices et directives concernant les procédures de qualification.

Elles sont disponibles en ligne à l'adresse

www.am.formationprof.ch

Impressum

Handbuch Qualük 2. aktualisierte Auflage / 2^e édition actualisée / 2^a edizione aggiornata 2010
Manuel QualCIE © 2010 SDBB/CSFO, Bern
Manuale QualCI Alle Rechte vorbehalten / Tous droits réservés / Tutti i diritti riservati

Herausgeber **SDBB/CSFO**
Editeur Schweizerisches Dienstleistungszentrum Berufsbildung I
Editore Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung

Entwickelt von **Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz SBBK, Bern**
Développé par **Conférence suisse des offices de la formation professionnelle CSFP, Berne**
Sviluppato da **Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale CSFP, Berna**

Autoren Jean-Daniel Zufferey, CSFP/SBBK
Auteurs Grégoire Evéquoz, OFPC
Autori Roland Hohl, SQUF

Lektorat/Korrektorat Barbara Studer, Guntershausen
Relecture Josette Fallet, CSFP
Rilettura Claudio Comi, Balerna

Qualitätssicherung SBBK-Kommission «Betriebliche Grundbildung»:
Assurance-qualité Commission CSFP «Formation initiale en entreprise»:
Assicurazione della qualità Commissione CSFP «Formazione aziendale»:
Rudolf Grimm, Zürich
Doris Hauser, Aargau
Vincent Joliat, Jura
Christine Joray, BBT/OFFT
Christian Koch, Thurgau
Christophe Monney, Fribourg
Walter Röllin, Luzern
Peter Sutter, Bern
Claire Veri, Ticino

Produktion Peter Knutti, SDBB
Production Paily Na Plüss, SDBB
Produzione

Gestaltung, Layout Anja Naef
Graphisme, mise en page Kathia Rota
Progetto grafico naef-grafik.ch

Druck Gisler Druck AG, Altdorf
Impression
Stampa

ISBN 978-3-03753-029-0

Artikel-Nr. MB1-1088
N° d'article
No. di articolo

Entwickelt von der Schweizerischen Berufsbildungsämter-Konferenz (SBBK)
in Zusammenarbeit mit dem Arbeitgeber-Netzwerk für Berufsbildung (SQUF)

Développé par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
en collaboration avec le Réseau patronal pour la formation professionnelle (SQUF)

Sviluppato dalla Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale (CSFP)
in collaborazione con la Rete dei datori di lavoro per la formazione professionale (SQUF)

